RCS : FORT DE FRANCE
Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02246
Numéro SIREN : 899 295 604
Nom ou dénomination : ABISHAG CREATEUR D'ARTS

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2021 sous le numéro de dépôt 7822

BRED
BANQUE POPULAIRE

FDF DE GAULLE
12 BD DU GL DE GAULLE SODEMA
97200 FORT DE FRANCE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 375 717 807,62 euros dont le siège social est sis 18, QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS,

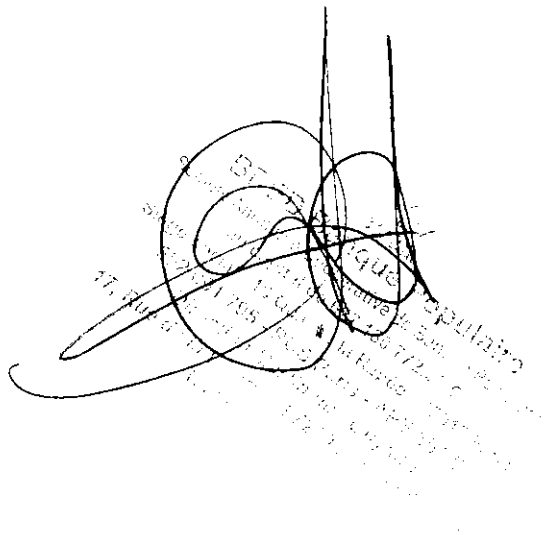
Attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque n° 737.05.3239, la somme de 100,00 euros (cent euros),

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscriptions du capital de la société en formation sur la dénomination :

ABISHAG
357 BV DU NORD
DEBRIANT FLOREAL
97234 FORT DE FRANCE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à FORT DE FRANCE, le 11/12/2020
Votre responsable commercial



Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de 1 375 717 807,62 euros. 552091795 RCS Paris - Ident. TVA FR 09 552 091 795 - n°ORIAS 07 003 608
Siège social : 18, Quai de la Rapée - 75604 Paris Cedex 12.

"Certifié exact et sincère à l'original en 8 pages"

Abishag

ABISHAG CREATEUR D'ARTS

SIGLE : ABISHAG

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 00 €uros

Siège social : 357 Bv du Nord Debriant Floréal
97234 Fort-de-France

STATUTS

La soussignée :

Mademoiselle Emilie Dalila VOUNDI, née le 04/06/1975 à Mulhouse en France

A établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre lui et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

C'est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

VD

ARTICLE 2 : OBJET

- Commercialisation d'œuvres d'art
- Intervention en médiation culturelle et artistique en aide sociale
- Consulting, coaching et formation
- Création d'œuvres d'art, décor, design et accessoires
- Création, customisation de vêtements, et d'objets divers

La réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère de la société.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : ABISHAG CREATEUR D'ARTS

SIGLE : **ABISHAG**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

357 BD du Nord – Debriant- Floréal - 97234 FORT DE FRANCE

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE - PROROGATION - DISSOLUTION

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation visée à l'article 1844-6 du Code civil ou dissolution anticipée visée à l'article 1844-7 dudit code.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été apporté à la société la somme de 1 00 €uros en numéraire, de la façon suivante :

Mademoiselle Emilie Dalila VOUNDI ..... 1 00 €uros

Cette somme sera déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en cours d'immatriculation

VD

soit la Bred .

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 00 €uros.

Il est divisé en 50 parts de 02 euros chacune, numérotées comme suit :

Mademoiselle Emilie Dalila VOUNDI .....50 parts numérotées de 1 à 50

Lesdites parts seront libérées intégralement , comme le reconnaît l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique. **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte

VD

authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Gérant de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Le Gérant de la société est désigné par décision de l'associé unique comme Président également.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

VD

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Gérant.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique :

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- nomination et révocation du Président ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- transformation, fusion, scission de la Société ;

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- autres modifications des statuts

-dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Gérant :

- autorisation des décisions du Gérant visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

VD

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2020**

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

- Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

- Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

VD

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président Gérant

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée en qualité de Gérant également est **Mademoiselle Emilie Dalila VOUNDI**, née le 04 06 1975 à Mulhouse France, Martiniquaise.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Mademoiselle Emilie Dalila VOUNDI, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 23 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Gérant à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

VD

Fait à Fort de France , le 24 Novembre 2020

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

La Présidente,

Emilie Dalila Voundi

lu et approuvée

VD